https://affairesjuridiques.aphp.fr/textes/arrete-du-25-septembre-2020-modifiant-larrete-du-10-juillet-2020-prescrivant-les-mesures-generales-necessaires-pour-faire-face-lepidemie-de-covid-19-dans-les-territoires-sortis-de-letat-durgence/
Arrêté du 25 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé
25/09/2020
L’arrêté du 25 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé précise qu’en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le représentant de l'Etat territorialement compétent peut, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, à titre provisoire et pour une durée de 12 mois, autoriser un médecin, un chirurgien-dentiste, une sage-femme ou un pharmacien étranger à exercer dans une structure de santé située dans son ressort territorial.
Ces autorisations provisoires sont délivrées au vue d’une copie des diplômes, sans consultation préalable pour une durée de deux mois renouvelable. Elles peuvent être accordées jusqu'au 1er décembre 2020, à l'exception du département de Mayotte où elles peuvent être accordées tant que le département relève des zones de circulation active du virus et au plus tard le 1er février 2021.